

---

**Deuxième jour de la vingt-quatrième Réunion**  
CM(24), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 10/17**  
**ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE ET STOCKS DE**  
**MUNITIONS CONVENTIONNELLES**

Le Conseil ministériel,

Conscient de l'importance des mesures de l'OSCE visant à lutter contre le trafic illicite sous tous ses aspects en ce qui concerne les armes légères et de petit calibre (ALPC) et les stocks de munitions conventionnelles (SMC) et de la contribution qu'elles apportent à la prévention et à la réduction de leur accumulation excessive et déstabilisatrice ainsi que de leur dissémination incontrôlée,

Réaffirmant les engagements pris par les États participants conformément aux documents de l'OSCE sur les ALPC (FSC.DOC/1/00/Rev.1, 20 juin 2012) et les SMC (FSC.DOC/1/03/Rev.1, 23 mars 2011),

Désireux de compléter et, ainsi, de renforcer la mise en œuvre des documents de l'OSCE sur les ALPC et les SMC, en particulier en promouvant la coopération, la transparence et l'action responsable des États participants dans l'exportation, l'importation et le courtage d'ALPC et de munitions conventionnelles,

Demeurant résolu à entreprendre des efforts pour lutter contre le trafic illicite d'ALPC et de SMC, prenant note de la menace posée par la conversion, la transformation ou la réactivation illicites d'ALPC et conscient des risques pour la sécurité et la sûreté et des menaces à cet égard,

Prenant note du Traité sur le commerce des armes, qui est entré en vigueur en 2014,

Prenant note du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

---

1 Comprend des corrections apportées à la décision lors de la séance de mise en conformité linguistique tenue le 2 février 2018.

Notant l'accent mis par le Conseil de sécurité des Nations Unies sur le règlement des questions liées aux ALPC et l'importance des organisations régionales pour ces efforts,

Rappelant la Décision n° 8/08 du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) et prenant note des activités en cours à l'Assemblée générale des Nations Unies sur des questions connexes,

Prenant note des résolutions 2122 (2013), 2242 (2015) et 2370 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies dans la mesure où elles sont en rapport avec le mandat du FCS de l'OSCE,

Rappelant sa Décision n° 10/14/Corr.1 adoptée à Bâle sur les ALPC et les SMC,

Conscient de l'importance que conservent les mesures de l'OSCE visant à faire face aux risques pour la sécurité et la sûreté des stocks d'ALPC, de munitions conventionnelles, d'explosifs et d'artifices en excédent et/ou en attente de destruction dans certains États de l'espace de l'OSCE,

Rappelant la Déclaration ministérielle sur les projets d'assistance de l'OSCE dans le domaine des ALPC et des SMC (MC.DOC/3/16/Corr.1),

Rappelant en outre l'assistance très diverse fournie par l'OSCE dans le domaine des ALPC et des SMC,

Prenant note des efforts déployés par les structures exécutives de l'OSCE pour la gestion des projets relatifs aux ALPC/SMC, notamment au travers des programmes-cadres connexes de l'OSCE financés par des fonds d'affectation spéciale, les encourage à continuer de promouvoir la coordination et l'évaluation des progrès afin de renforcer les synergies et d'éviter les doublons et leur demande de continuer de fournir leur assistance aux États participants dans la mise en œuvre des projets d'une manière efficace et transparente, conformément aux documents de l'OSCE sur les ALPC et les SMC ainsi qu'aux décisions pertinentes du FCS,

Se félicitant du succès des projets exécutés par l'OSCE en ce qui concerne la destruction des excédents d'ALPC et des SMC tout en étant conscient à cet égard de l'importance des structures et des procédures nationales durables appropriées de gestion des ALPC et des munitions dans les États participants dans lesquels des projets sont en cours d'exécution,

Rappelant la Décision n° 2/16 du FCS sur la facilitation de la fourniture d'une assistance aux partenaires de l'OSCE pour la coopération et se félicitant des activités en lien avec le FCS qui ont été menées dans le domaine des ALPC et des SMC avec les partenaires de l'OSCE pour la coopération dans le contexte du Forum et en utilisant les procédures énoncées dans les documents de l'OSCE sur les ALPC et les SMC,

1. Se félicite de la Réunion de l'OSCE chargée d'examiner la mise en œuvre des projets d'assistance de l'OSCE dans le domaine des ALPC et des SMC et prend note des autres activités connexes du FCS menées depuis la Réunion du Conseil ministériel de 2016 :

- Les efforts consacrés actuellement par le FCS à l'amélioration de la mise en œuvre des engagements énoncés dans le Document de l'OSCE sur les ALPC, le Document de l'OSCE sur les SMC et les décisions connexes du FCS, y compris le Plan d'action de l'OSCE relatif aux ALPC (FSC.DEC/2/10, 26 mai 2010) ;
  - La conduite aux niveaux national et régional et à l'échelle de l'ensemble de l'OSCE d'activités de renforcement des capacités dans le domaine des ALPC et des SMC pour améliorer la mise en œuvre intégrale des engagements pertinents de l'OSCE ;
  - Les discussions ciblées menées dans le cadre des dialogues de sécurité sur les projets nationaux, l'amélioration de la sécurité physique et de la gestion des stocks d'ALPC et de munitions conventionnelles, les mesures visant à prévenir la dissémination incontrôlée d'ALPC, les efforts régionaux de lutte contre le trafic illicite d'ALPC et l'échange de données d'expérience internationale et nationale dans le domaine de la gestion des SMC et de la destruction de leurs excédents ;
  - Les efforts déployés par le Centre de prévention des conflits (CPC) pour assurer la cohérence et la complémentarité avec le cadre pertinent des Nations Unies visant, entre autres, à permettre la synchronisation et la mise en œuvre des rapports nationaux sur les ALPC communiqués en ligne à titre volontaire à l'OSCE et aux Nations Unies ;
  - La Réunion sur la mise en œuvre consacrée à la neutralisation des ALPC (SEC.GAL/181/17), pendant laquelle il a été pris note de la menace spécifique posée par la conversion, la transformation ou la réactivation illicites d'ALPC, en particulier s'agissant de leur utilisation aux fins du terrorisme et de la criminalité transnationale organisée ;
  - Les progrès accomplis et les résultats obtenus dans le cadre des projets de l'OSCE relatifs aux ALPC et aux SMC ;
  - La mise au point d'un outil facultatif pour la communication en ligne des informations échangées sur les ALPC dans le cadre de l'OSCE ;
2. Charge le Forum pour la coopération en matière de sécurité, conformément à son mandat, de faire ce qui suit en 2018 :
- Continuer à renforcer les efforts visant à mettre intégralement en œuvre les mesures et engagements existants qui sont énoncés dans le Document de l'OSCE sur les ALPC, le Document de l'OSCE sur les SMC et les décisions connexes du FCS ;
  - Promouvoir les réalisations de l'OSCE dans la lutte contre le trafic illicite, la réduction et la prévention de l'accumulation excessive et déstabilisatrice ainsi que de la dissémination incontrôlée d'ALPC lors de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects et de son Instrument international de traçage, devant se tenir du 18 au 29 juin 2018 à New York ;

- Envisager de commencer à organiser des réunions biennales pour évaluer la mise en œuvre des documents de l'OSCE sur les ALPC et les SMC ;
- Continuer à examiner les résultats des conférences d'examen et des réunions biennales des États sur le Programme d'action pour améliorer la cohérence et la complémentarité avec le cadre pertinent des Nations Unies ;
- Continuer à prendre des mesures pour améliorer l'efficacité et les résultats des projets relatifs aux ALPC et aux SMC afin qu'ils aident dans toute la mesure possible à faire face aux défis associés aux ALPC et aux SMC conformément aux mécanismes d'assistance de l'OSCE tels qu'énoncés dans les documents de l'Organisation sur les ALPC et les SMC ainsi que dans les décisions pertinentes du FCS ;
- Continuer à tenir des réunions périodiques pour examiner les projets d'assistance pratique relatifs aux ALPC et aux SMC ;
- Intensifier encore les efforts visant à continuer de mettre en œuvre le Plan d'action de l'OSCE relatif aux ALPC sous tous ses aspects ;
- Continuer d'aider à faire en sorte que les informations à échanger sur les ALPC dans le cadre de l'OSCE soient communiquées en temps voulu et intégralement au moyen du modèle de présentation introduit par le CPC pour les échanges ponctuels d'informations relatifs au Document de l'OSCE sur les ALPC, et notamment des modèles types de certificats nationaux d'utilisation finale et/ou d'autres documents pertinents, des règlements concernant les activités de courtage d'ALPC et de l'échange annuel d'informations sur les points de contact pour les ALPC et les SMC ;
- Étudier la possibilité d'une utilisation à titre volontaire des Directives techniques internationales des Nations Unies sur les munitions dans le cadre des projets d'assistance de l'OSCE relatifs aux SMC ;
- Continuer à étudier les moyens de réexaminer et, selon qu'il conviendra, de compléter le Document de l'OSCE sur les ALPC, le Document de l'OSCE sur les SMC et les manuels OSCE des meilleures pratiques relatives aux ALPC et aux munitions conventionnelles, ainsi que les Principes de la CSCE régissant les transferts d'armes classiques ;
- Envisager d'adopter un guide des meilleures pratiques concernant la neutralisation des ALPC et de poursuivre les discussions à ce sujet ;
- Continuer à échanger des vues et des informations ainsi qu'à mettre en commun les meilleures pratiques, à titre volontaire et si cela relève du mandat du FCS, sur :
  - L'impact que l'accumulation excessive et déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée d'ALPC et de SMC a sur les femmes et les enfants ;
  - La création de chances égales pour les femmes de participer aux processus d'élaboration des politiques, de planification et de mise en œuvre pour lutter contre les ALPC illicites et s'agissant des projets d'assistance de l'OSCE dans le domaine des ALPC et des SMC ;

- Étudier les moyens de prévenir le détournement d'ALPC et de SMC vers les marchés illicites ;
  - Étudier les moyens de compléter les mesures existantes de l'OSCE destinées à lutter contre le trafic illicite d'ALPC ;
  - Étudier les moyens d'améliorer l'ouverture vers les partenaires de l'OSCE pour la coopération sur les questions liées aux ALPC et aux SMC conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et aux engagements de l'OSCE ainsi que de développer davantage la coopération avec les partenaires méditerranéens ;
  - Présenter des rapports intérimaires, par l'intermédiaire de son président, à la vingt-cinquième Réunion du Conseil ministériel en 2018 sur les travaux effectués dans les domaines pertinents, conformément à son mandat ;
3. Invite les États participants :
- À continuer de fournir des contributions extrabudgétaires à titre volontaire à l'appui des projets d'assistance du FCS relatifs aux ALPC et aux SMC ;
  - À étudier les possibilités pour les États participants disposant de connaissances spécifiques en la matière de fournir, en tant que de besoin, des conseils d'experts à titre volontaire dans le cadre des projets d'assistance de l'OSCE relatifs aux ALPC et aux SMC ;
  - À poursuivre, dans le cadre du Dialogue de sécurité, les débats sur des questions de sécurité d'actualité liées aux ALPC et aux SMC ;
  - À poursuivre, dans le cadre du Dialogue de sécurité, selon qu'il conviendra, des discussions générales relatives au Traité sur le commerce des armes ;
  - À organiser des activités de renforcement des capacités aux niveaux national et régional et à l'échelle de l'ensemble de l'OSCE à l'appui de la mise en œuvre de ses engagements relatifs aux ALPC et aux SMC ;
  - À faire usage de l'outil facultatif pour la communication en ligne des informations échangées sur les ALPC dans le cadre de l'OSCE et à fournir des contributions extrabudgétaires pour la poursuite de son développement ;
4. Encourage les partenaires de l'OSCE pour la coopération à mettre en œuvre volontairement les dispositions de la présente décision.